

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.360 du 22 septembre 1999

A.64.376/VI-12.680

En cause : **LAMBLLOT** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Dominique TELLIER, avocat,
rue Eugène Hambursin 9
5000 Namur,

contre :

la Commune de Mettet, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 1995 par Robert LAMBLLOT qui demande l'annulation de la décision du 30 mars 1995 du conseil communal de Mettet "d'approuver l'accord transactionnel proposé par le Collège échevinal et accepté par Monsieur Vincent PIRMOLIN concernant la location du droit de chasse (lot n° 2 - Bois Orneubois - Moulin d'Oret - Les Auges - Queue d'Halloy et Essarts) aux conditions suivantes :

- ce lot n° 2 est attribué à Monsieur Vincent PIRMOLIN suivant le procès-verbal d'adjudication initial du 16 juin 1990.
- la gratuité est accordée pour la saison cynégétique 1995 - 1996.
- le loyer de 125.000 francs (prix de base de l'adjudication) sera payé par Monsieur PIRMOLIN pour chacune des saisons suivantes jusqu'en 1999 inclus - sans indexation - soumis au précompte mobilier.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 11 mai 1999, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux septembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.